



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 3 6 8 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ANNULER
LA ZONE 634 ET DE CRÉER LES
ZONES 638 ET 639 POUR Y
MODIFIER LES USAGES PERMIS

ATTENDU QUE le projet de règlement 368-92 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 22 octobre 1992 et soumis à la consultation publique le 16 novembre 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 16 novembre 1992;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 368-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 FÉVRIER 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 est modifié par le remplacement de la zone 634 par les zones 638 et 639 montrées sur le plan produit en annexe A.

ARTICLE 2.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée par la suppression de la zone 634 et par l'ajout des zones 638 et 639 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produites en annexe B.

ARTICLE 3.

AJOUT DE NORMES SUR LES OPÉRATIONS D'ENSEMBLE
RÉSIDENTIEL

Le chapitre V du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'ajout de la section VII suivante:

SECTION VII

Les opérations d'ensemble résidentiel

54.1 Champ d'application

Cette section s'applique aux opérations d'ensemble comprenant exclusivement des usages du groupe habitation à titre d'usage principal.

54.2 Marges de recul avant, latérales et arrière

Les marges de recul avant, latérales et arrière, minimales et maximales prescrites par ce règlement s'appliquent à tout bâtiment.

54.3 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol est établi en effectuant le rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments et la superficie du terrain entier sur lequel ils sont érigés.

54.4 Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est établi en effectuant le rapport entre la superficie occupée du terrain par les bâtiments et la superficie du terrain entier sur lesquels ils sont érigés.

54.5 Distance entre les bâtiments principaux sur le site

La distance entre les bâtiments principaux sur le site est établie de la façon suivante:

1° dans le cas d'opération d'ensemble comprenant exclusivement des résidences unifamiliales, la distance minimum à maintenir entre deux (2) bâtiments principaux est de huit (8) mètres. Cette distance peut toutefois être réduite à quatre (4) mètres si les murs qui se font face sont des murs aveugles;

2° dans le cas d'opération d'ensemble comprenant au moins une résidence autre qu'une résidence unifamiliale, la distance minimum à maintenir entre deux (2) bâtiments principaux et égale à quarante (40) pour-cent de la hauteur cumulée des deux (2) bâtiments. Cette distance peut toutefois être réduite à vingt (20) pour-cent de la hauteur cumulée des deux (2) bâtiments si les murs qui se font face sont des murs aveugles.

54.6 Distance entre un bâtiment principal et une aire de stationnement commune

La distance entre un bâtiment principal et une aire de stationnement commune ne doit pas être moindre que six (6) mètres.

54.7 Distance entre un bâtiment principal et une allée d'accès

La distance entre un bâtiment principal et une allée d'accès ne doit pas être moindre que trois (3) mètres.

54.8 Espaces libre collectif

En plus des espaces requis pour les marges de recul, les cours privées, les allées d'accès et les aires de stationnement, tout projet d'ensemble résidentiel doit comprendre un espace libre à usage collectif; cet espace doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intérieur d'un logement.

De plus, il doit être gazonné et des jeux, des équipements récréatifs couverts ou non et des espaces pavés pour la circulation des piétons peuvent y être aménagés.

Les espaces libres collectifs doivent totaliser au moins dix-huit (18) mètres carrés par résidence unifamiliale et trente (30) mètres carrés par unité de logement pour les autres types de résidences compris dans le projet d'ensemble; de plus, la plus petite dimension de chaque espace libre collectif doit être d'au moins neuf (9) mètres.

La superficie totale des espaces libres collectifs ne doit jamais être inférieure à dix (10) pour-cent de la superficie totale du terrain compris dans le projet d'ensemble.

54.9 Cour privée

Chaque résidence unifamiliale doit disposer d'une cour privée servant d'aire de séjour à l'extérieur d'une profondeur minimum de huit (8) mètres et s'étendant sur toute la largeur de la résidence; cette profondeur peut toutefois être réduite à cinq (5) mètres lorsqu'elle est entourée d'une clôture, d'un muret ou d'une haie opaque à quatre-vingt (80) pour-cent d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres.

54.10 Aire de stationnement extérieur

Une aire de stationnement extérieur doit satisfaire les conditions suivantes:

- 1° le nombre de cases maximum par groupe de stationnement commun est de trente (30);

- 2° chaque groupe de stationnement commun doit être séparé d'un autre par une bande d'une largeur minimum de trois (3) mètres, gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes;
- 3° les cases doivent se situer à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi, sur le terrain compris dans le projet d'ensemble.
- 4° une aire de stationnement hors-rue ne doit pas être située à une distance moindre que cinq (5) mètres des limites du site.

54.11 Raccordement des infrastructures

Le raccordement des réseaux d'électricité, de téléphone et de câblvision doit être souterrain.

54.12 Stockage des déchets

Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un contenant à déchets conforme au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

54.13 Le lot

Les bâtiments doivent être érigés sur un terrain détenu en copropriété indivise, contigu à une rue publique.

ARTICLE 4.

NORMES APPLICABLES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS SITUÉS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ

L'article 190,3° du règlement 273-90 sur le zonage est modifié au deuxième paragraphe par le remplacement du chiffre «606» par le chiffre «638».

ARTICLE 5.

CHAMP D'APPLICATION

L'article 192 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement du chiffre «606» par les chiffres «638» et «639».

ARTICLE 6.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JACQUELINE ROBITAILLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 23IÈME JOUR DE NOVEMBRE 1992.

(SIGNÉ) LOUISE ASSELIN

LOUISE ASSELIN, MAIRE SUPPLÉANT

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

ce plan fait partie intégrante du règlement _____

Francine DUBÉ, mairesse

Danielle BILODEAU, greffière

Ville de

SAINT-ROMUALD

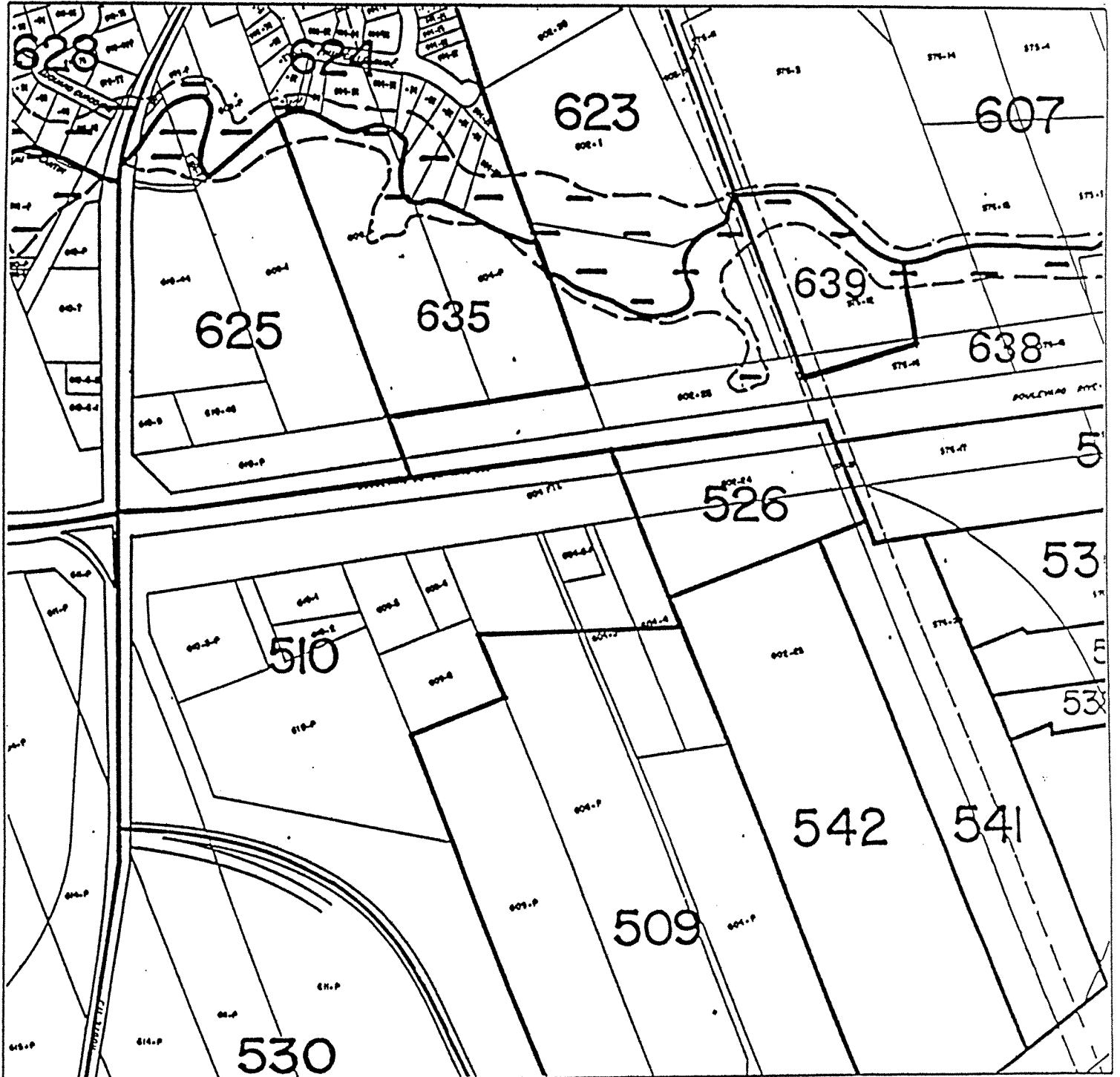
plan modifiant le plan de zonage faisant
partie intégrante du règlement 273-90

ANNEXE "A"

échelle 1:5000

préparé le 92/10/05

par PLURAM inc.



Grille de Spécifications

[illegible]